

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N° 37/78 du 20 / 9 / 78

portant institution d'un système d'épuration des agents de l'Administration Publique, des entreprises ou organismes d'Etat et Para-Statiques, des autorités d'économie mixte et des entreprises privées.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DU PARTI  
PRÉSIDENT DE LA RéPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu le décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination de Membres du Conseil des Ministres ;

Vu l'ordonnance n° 035/77 du 28 juillet 1977 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu la loi 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du Travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la Convention Collective du 1er septembre 1960 réglant les rapports de Travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'Administration et le Gouvernement de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 12/73 du 18 juin 1973 portant institution de la Trilogie déterminante (principe de trois C0) dans les entreprises d'Etat, entreprises mixtes et services publics ;

Vu le décret n° 73/166 du 18 juin 1973 portant application de la Trilogie déterminante ;

Sur décision du Comité Militaire du Parti en date du 12 aout 1978 ;

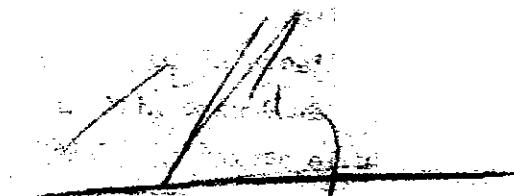
Le Conseil des Ministres entend :

Article premier.— Il est institué un système d'épuration des agents de l'Administration Publique, des entreprises et organismes d'Etat et Para-étatiques, des entreprises d'économie mixte et des entreprises privées reconnus coupables d'un comportement préjudiciable à la Révolution Congolaise.

Article 2.— Les critères de cette épuration ainsi que la procédure à suivre seront définis par un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3.— La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 / 9 / 1978



GENERAL JOACHIM THOMELE GBANGO.

